

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1989

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:

L'article L 1414-3-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 6° de développer des indicateurs d'évaluation des modalités de communication avec les patients en phase terminale atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic est engagé à court terme

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier à la Haute Autorité de Santé une mission d'évaluation des modalités de communication du personnel soignant avec les personnes en phase terminale.